

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	70,00 €
avec la propriété industrielle.....	114,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	83,00 €
avec la propriété industrielle.....	135,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	101,00 €
avec la propriété industrielle.....	164,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	53,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,80 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,30 €
Commerces (cessions, etc...)	8,70 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	9,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.049 du 20 novembre 2012 portant cessation des fonctions d'une Secrétaire au Secrétariat Particulier de S.A.S. le Prince Souverain et la mettant à la disposition de la Direction des Affaires Juridiques (Ministère d'Etat) (p. 2402).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.050 du 20 novembre 2012 portant nomination de l'Aide de Camp de S.A.S. le Prince Souverain (p. 2403).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.061 du 26 novembre 2012 portant nomination du Directeur des Affaires Internationales (p. 2403).*
- Ordonnances Souveraines n° 4.062 à n° 4.065 du 26 novembre 2012 mettant fin au détachement en Principauté de quatre Enseignants dans les établissements d'enseignement (p. 2404 à 2405).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.066 du 27 novembre 2012 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, modifiée, déterminant la nature, le montant et les conditions d'attributions des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée (p. 2406).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.068 du 27 novembre 2012 portant composition de la Commission des Visites des Navires (p. 2407).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2012-693 du 22 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-576 du 4 octobre 2012 étendant l'obligation d'examen particulier visée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption (p. 2408).*
- Arrêté Ministériel n° 2012-694 du 22 novembre 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ALLIANCE BOOTS MANAGEMENT SERVICES MC S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 2408).*
- Arrêté Ministériel n° 2012-698 du 23 novembre 2012 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2409).*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 2012-3309 du 16 novembre 2012 abrogeant l'arrêté municipal n° 2012-2942 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Aide Ouvrier Professionnel dans les Services Communaux (Services Techniques Communaux) (p. 2409).*

Arrêté Municipal n° 2012-3310 du 16 novembre 2012 abrogeant l'arrêté municipal n° 2012-3092 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Factotum dans les Services Communaux (Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco) (p. 2410).

Arrêté Municipal n° 2012-3311 du 16 novembre 2012 abrogeant l'arrêté municipal n° 2012-2943 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie dans les Services Communaux (Service Animation de la Ville) (p. 2410).

Arrêté Municipal n° 2012-3312 du 16 novembre 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Aide Ouvrier Professionnel dans les Services Communaux (Services Techniques Communaux) (p. 2410).

Arrêté Municipal n° 2012-3313 du 16 novembre 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Ouvrier Professionnel de 2^{ème} Catégorie dans les Services Communaux (Service Animation de la Ville) (p. 2411).

Arrêté Municipal n° 2012-3314 du 16 novembre 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Factotum dans les Services Communaux (Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco) (p. 2411).

Arrêté Municipal n° 2012-3315 du 16 novembre 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent d'Entretien dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal Commerce Halles et Marchés) (p. 2412).

Arrêté Municipal n° 2012-3316 du 16 novembre 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Ouvrier Professionnel de 2^{ème} Catégorie dans les Services Communaux (Services Techniques Communaux) (p. 2413).

Arrêté Municipal n° 2012-3370 du 20 novembre 2012 portant nomination et titularisation d'une Surveillante dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 2413).

Arrêté Municipal n° 2012-3424 du 22 novembre 2012 portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 2414).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 2414).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 2414).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-143 d'un Educateur Sportif Spécialisé en Patinage (p. 2414).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 2415).

MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au Cimetière (p. 2415).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2012-150 du 12 novembre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des procurations des personnes morales» (p. 2418).

Décision de La Poste Monaco en date du 16 novembre 2012 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des procurations des personnes morales» (p. 2420).

Délibération n° 2012-155 du 12 novembre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Permettre aux entreprises et à leurs mandataires de souscrire une déclaration d'Echange de Biens par téléservice», dénommé «Effectuer une Déclaration d'Echange de Biens» de la Direction des Services Fiscaux (p. 2420).

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat du 21 novembre 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Fiscaux, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Permettre aux entreprises et à leurs mandataires de souscrire une déclaration d'échange de biens par téléservice», dénommé «Effectuer une déclaration d'échange de biens» (p. 2424).

INFORMATIONS (p. 2424).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2425 à 2435).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.049 du 20 novembre 2012 portant cessation des fonctions d'une Secrétaire au Secrétariat Particulier de S.A.S. le Prince Souverain et la mettant à la disposition de la Direction des Affaires Juridiques (Ministère d'Etat).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 3.113 du 4 février 2011 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Ingrid QUAGLIA, épouse DELORME, Secrétaire à Notre Secrétariat Particulier, cesse ses fonctions en Notre Palais, à compter du 2 décembre 2012.

Elle est mise à la disposition de la Direction des Affaires Juridiques (Ministère d'Etat), à compter du 3 décembre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.050 du 20 novembre 2012 portant nomination de l'Aide de Camp de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Commandant Laurent SOLER est nommé Notre Aide de Camp, à compter du 3 décembre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.061 du 26 novembre 2012 portant nomination du Directeur des Affaires Internationales.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.722 du 2 avril 2012 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Elisabeth LANTERI-MINET, épouse MOUSNY, Chef de Division à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommée en qualité de Directeur des Affaires Internationales à compter du 1^{er} décembre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.062 du 26 novembre 2012 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.356 du 31 janvier 1989 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement d'anglais dans les établissements scolaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Dominique BAILLY, Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement d'anglais dans les établissements scolaires de la Principauté, détachée des Cadres français, étant réintégrée dans son administration d'origine avec effet du 1^{er} septembre 2012, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.063 du 26 novembre 2012 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre ordonnance n° 718 du 3 octobre 2006 portant nomination d'un Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eugène CALVANICO, Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement, détaché des Cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine avec effet du 1^{er} septembre 2012, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.064 du 26 novembre 2012 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.353 du 9 mars 2000 portant nomination d'un Professeur certifié de Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Dominique DUMONT, épouse MARCHAL, Professeur certifié de Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement, détachée des Cadres français, étant réintégrée dans son administration d'origine avec effet du 1^{er} septembre 2012, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.065 du 26 novembre 2012 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.232 du 28 mars 1994 portant nomination d'un Professeur d'arts plastiques dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{le} Martine TEDESCO, Professeur d'Arts Plastiques dans les établissements d'enseignement, détachée des Cadres français, étant réintégrée dans son administration d'origine avec effet du 1^{er} septembre 2012, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.066 du 27 novembre 2012 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, modifiée, déterminant la nature, le montant et les conditions d'attributions des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 24 et 26 octobre 2012 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les premier, deuxième et troisième alinéas de la lettre c) de l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, modifiée, susvisée, sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

«c) le total des ressources dont le retraité et son conjoint ont disposé au cours de l'exercice de la Caisse Autonome des Retraites précédant celui au titre duquel l'allocation est attribuée n'excède pas, compte tenu du montant de cette dernière, le plafond de ressources défini pour les couples à l'article 12.»

ART. 2.

Au premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, modifiée, susvisée, les termes «et des allocations complémentaires de retraite minimale» sont ajoutés à la suite du membre de phrase «après prélèvement des sommes à affecter au service des Allocations décès».

ART. 3.

Le chapitre III de l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, modifiée, susvisée, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

«CHAPITRE III

Allocation complémentaire de retraite minimale

Article 11

Les titulaires d'une pension directe servie par la Caisse Autonome des Retraites, acquise par l'effet de périodes d'activité salariée à Monaco effective ou de périodes assimilées représentant globalement une durée de 450 mois ou plus, peuvent bénéficier d'une allocation complémentaire de retraite minimale, lorsque cette pension est liquidée sur la base d'un nombre de points inférieur ou égal à 775.

Les mois d'activité effective sont décomptés en divisant le nombre d'heures de travail effectué au cours d'un exercice par 151.

Sont assimilées à des périodes de travail les interruptions de travail indemnisées visées par l'ordonnance souveraine n° 15.399, modifiée, sur la base de 6 heures par journée d'indemnisation.

Le nombre de mois retenu au titre d'un exercice ne pourra toutefois excéder celui que comporte la période au cours de laquelle le retraité a effectivement exercé une activité ou bénéficié de l'une des indemnisations prévues par l'ordonnance souveraine visée à l'alinéa précédent.

La suppression du versement de la pension de retraite de la CAR entraîne de plein droit celle de l'allocation complémentaire de retraite minimale.

Article 12

Le montant de l'allocation complémentaire de retraite minimale est égal au produit de la valeur du point de retraite de la CAR au cours de l'exercice au titre duquel la prestation est servie par la différence entre le nombre de points sur la base duquel la pension directe servie par la CAR au retraité a été liquidée et 775 points.

Le montant reconstitué sur douze mois de cette allocation ne pourra, par ailleurs, avoir pour effet de porter le montant de l'ensemble des ressources dont le foyer a disposé, au cours de l'exercice de la CAR précédant celui au titre duquel la prestation est servie, au-delà d'un plafond annuel fixé à :

- 990 fois la valeur du point de retraite en vigueur au cours de l'exercice de référence des ressources,
- 1440 fois cette même valeur pour un retraité marié et non séparé de corps.

Sont exclus des ressources à prendre en compte pour procéder au plafonnement prévu à l'alinéa précédent :

- les ressources propres des descendants ou ascendants vivant au foyer,
- les allocations familiales,

- l'allocation d'éducation spéciale,
- les indemnités pour tierce personne acquises au titre d'un dispositif légal ou réglementaire,
- les prestations d'autonomie,
- les secours sociaux ponctuels,
- les bourses d'études,
- les allocations de logement,
- les aides familiales même versées de manière régulière.

Article 13

L'ouverture du droit ne pourra rétroagir antérieurement au 1^{er} jour du mois civil suivant celui au cours duquel le retraité communique à la CAR un dossier de demande complet.

Le renouvellement des droits à l'allocation complémentaire de retraite minimale intervient chaque année au 31 décembre.

Article 14

L'allocation complémentaire de retraite minimale est payable selon la même fréquence et aux mêmes dates que les arrérages servis par la CAR et ce, pour tout mois civil complet au titre duquel la pension est versée. »

ART. 4.

Il est institué un chapitre IV nouveau à l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, modifiée, susvisée, comportant les dispositions suivantes :

«CHAPITRE IV Dispositions communes

Article 15

Les demandes d'allocation pour conjoint et de renouvellement d'allocation complémentaire de retraite minimale doivent être présentées, sous peine de forclusion, avant le 30 novembre de chaque année.

Ces demandes ainsi que la demande initiale d'allocation complémentaire de retraite minimale doivent être accompagnées d'une déclaration souscrite sur l'honneur par les intéressés, attestant qu'ils satisfont aux conditions d'attribution de ces prestations.

Ceux-ci sont par ailleurs tenus de communiquer toute pièce justificative ou information complémentaire dont la production leur est demandée par les Services de la CAR.

Toute fausse déclaration entraîne l'application des sanctions prévues à l'article 40 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée.»

ART. 5.

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2013.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.068 du 27 novembre 2012
portant composition de la Commission des Visites des
Navires.*

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles L.120-2, O.120-1 et O.120-2 du Code de la mer ;

Vu Notre ordonnance n° 1.380 du 31 octobre 2007 portant désignation des membres de la Commission des Visites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés membres de la Commission des Visites, pour une durée de trois ans :

- Madame Armelle ROUDAUT-LAFON, en sa qualité de Directeur des Affaires Maritimes, ou son représentant, Président ;
- Monsieur Tony VARO, Lieutenant-Colonel, en sa qualité de Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, ou son représentant ;
- Monsieur Jean LORENZI, Chargé de Mission, Médecin Général de Santé Publique sur désignation du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- Monsieur Frédéric RUE, Chef de division à la Direction des Communications Electroniques, en qualité de fonctionnaire chargé du contrôle des installations radioélectriques ;

- Monsieur Philippe BERGE, Chef de Section et Pierre BOUCHET, Pilote maritime, à raison de leurs compétences.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-693 du 22 novembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-576 du 4 octobre 2012 étendant l'obligation d'examen particulier visée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-576 du 4 octobre 2012 étendant l'obligation d'examen particulier visée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2012-576 du 4 octobre 2012 est modifié comme suit :

«L'examen particulier visé à l'article 11 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 susvisée est étendu aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un des états listés ci-dessous :

Bolivie
Cuba
Équateur
Éthiopie
Indonésie
Kenya
Myanmar
Nigeria
Pakistan
São Tomé et Príncipe
Sri Lanka
Syrie
Tanzanie
Thaïlande
Turquie
Vietnam
Yémen

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-694 du 22 novembre 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ALLIANCE BOOTS MANAGEMENT SERVICES MC S.A.M.», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ALLIANCE BOOTS MANAGEMENT SERVICES MC S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 22 octobre 2012 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «ALLIANCE BOOTS MANAGEMENT SERVICES MC S.A.M.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 octobre 2012.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-698 du 23 novembre 2012 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3 du 4 mai 2005 portant nomination et titularisation d'un Canotier à la Direction des Affaires Maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-637 du 18 novembre 2011 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2010-652 du 28 décembre 2010 maintenant un fonctionnaire en position de détachement et le plaçant, sur sa demande, en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Vincent AVIAS en date du 27 septembre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 2012 ;

Arrêtons :

M. Vincent AVIAS, Canotier à la Direction des Affaires Maritimes, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 29 novembre 2013.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2012-3309 du 16 novembre 2012 abrogeant l'arrêté municipal n° 2012-2942 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Aide Ouvrier Professionnel dans les Services Communaux (Services Techniques Communaux).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté municipal n° 2012-2942 en date du 5 octobre 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Aide Ouvrier Professionnel dans les Services Communaux (Services Techniques Communaux), est abrogé.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 novembre 2012, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 novembre 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2012-3310 du 16 novembre 2012 abrogeant l'arrêté municipal n° 2012-3092 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Factotum dans les Services Communaux (Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté municipal n° 2012-3092 en date du 12 octobre 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Factotum dans les Services Communaux (Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco), est abrogé.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 novembre 2012, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 novembre 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2012-311 du 16 novembre 2012 abrogeant l'arrêté municipal n° 2012-2943 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie dans les Services Communaux (Service Animation de la Ville).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté municipal n° 2012-2943 en date du 12 octobre 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie dans les Services Communaux (Service Animation de la Ville), est abrogé.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 novembre 2012, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 novembre 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2012-3312 du 16 novembre 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Aide Ouvrier Professionnel dans les Services Communaux (Services Techniques Communaux).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Aide Ouvrier Professionnel aux Services Techniques Communaux.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine du montage d'estrade métallique et de matériel de type spectacle.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. François LALLEMAND, Adjoint au Maire,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M^{me} le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. Patrick PARIZIA, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 novembre 2012, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 novembre 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2012-3313 du 16 novembre 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Ouvrier Professionnel de 2ème Catégorie dans les Services Communaux (Service Animation de la Ville).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Ouvrier Professionnel de 2ème catégorie au Service Animation de la Ville.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un C.A.P mécanicien ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine de l'entretien de matériels.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. Jean-Marc DEORITI-CASTELLINI, Adjoint au Maire,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M^{me} le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. Patrick PARIZIA, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 novembre 2012, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 novembre 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2012-3314 du 16 novembre 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Factotum dans les Services Communaux (École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Factotum à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine des pratiques et de l'outillage dédié aux ateliers des écoles d'art.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. Christian RAIMBERT, Adjoint au Maire,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M^{me} le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. Patrick PARIZIA, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 novembre 2012, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 novembre 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2012-3315 du 16 novembre 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent d'Entretien dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal Commerce Halles et Marchés).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Agent d'Entretien au Service du Domaine Communal Commerce Halles et Marchés.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « A1 » ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine du nettoyage des chalets de nécessité.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M^{me} Marjorie HARROCH, Adjoint au Maire,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M^{me} le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,

- M. Patrick PARIZIA, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 novembre 2012, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 novembre 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2012-3316 du 16 novembre 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Ouvrier Professionnel de 2^{ème} Catégorie dans les Services Communaux (Services Techniques Communaux).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Ouvrier Professionnel de 2ème catégorie aux Services Techniques Communaux.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- justifier d'un diplôme dans le domaine de la plomberie ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine de l'entretien des équipements de bâtiments.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. François LALLEMAND, Adjoint au Maire,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M^{me} le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. Patrick PARIZIA, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 novembre 2012, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 novembre 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2012-3370 du 20 novembre 2012 portant nomination et titularisation d'une Surveillante dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-2680 du 27 août 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Surveillant dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu le concours du 28 septembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mademoiselle Laëtizia MULINI est nommée et titularisée dans l'emploi de Surveillante au Jardin Exotique, avec effet au 1^{er} octobre 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 20 novembre 2012, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 novembre 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2012-3424 du 22 novembre 2012 portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Nicolas CROESI, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire les jeudi 29 et vendredi 30 novembre 2012 inclus.

ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 22 novembre 2012, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 22 novembre 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 23 novembre 2012.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-143 d'un Educateur Sportif Spécialisé en Patinage.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Educateur Sportif Spécialisé en Patinage, pour une période allant du 27 décembre 2012 au 1er mars 2013 inclus.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Etat du premier degré en patinage ou sports de glace ;
- justifier d'une expérience significative en matière d'enseignement de cette discipline.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. A.G.	Quatre mois pour excès de vitesse
M. C.A.	Quatre mois pour excès de vitesse
M. V.B.	Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. N.B.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et circulation en sens interdit
M. E.H.B.	Seize mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, refus d'obtempérer et franchissement de ligne continue
M. E.C.	Quatre mois pour excès de vitesse
M. C.D.	Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M ^{me} V.D.B.	Six mois pour défaut de permis de conduire
M ^{lle} O.F.	Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise, délit de fuite après accident matériel de la circulation, franchissement de feu rouge, vitesse excessive et non présentation du permis de conduire
M. L.F.	Sept mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et vitesse excessive
M. J.F.G.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
M. T.G.	Six mois pour excès de vitesse
M. G.G.	Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et vitesse excessive
M. M.H.A.	Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, refus d'obtempérer et circulation en sens interdit
M. A.M.	Neuf mois pour franchissement de ligne continue et excès de vitesse
M. P.M.	Huit mois pour franchissement de ligne continue, défaut de maîtrise et blessures involontaires
M. K.M.	Quatre mois pour excès de vitesse
M. L.P.	Quatre mois pour excès de vitesse
M. A.Q.	Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
Mlle S.S.	Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. C.S.	Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. D.S-S	Trois mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et vitesse excessive
M. G.S.	Trois mois pour excès de vitesse

M. C.S.	Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. B.Z.	Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
M. A.Z.	Quatre mois pour excès de vitesse.

MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au Cimetière.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que les concessions acquises en 1983 doivent être renouvelées auprès de la SO.MO.THA., à compter du 2 janvier 2013.

Un avis a été placé sur chaque concession expirée. La liste des dites concessions est affichée à la Mairie et aux conciergeries du Cimetière.

Concessionnaire	Secteur	N°	Modèle	Date échéance
Abbona Marguerite	Bruyère	520	Caveau	09/03/2013
Adreani veuve Auguste	Bruyère	502	Caveau	01/12/2013
Amato Alice	Carre Israélite (case)	49	Case	23/02/2013
Amato Alice	Carre Israélite (case)	54	Case	23/02/2013
Amato alice	Carre Israélite (case)	59	Case	23/02/2013
Arago Marcelle née Fautrier	Géranium 2	27	Caveau	19/08/2013
Arganini Louise née Siri Hoirs	Hortensia	140	Case	27/09/2013
Aubriot Yvonne	Genêt	104	Case	09/01/2013
Aufaufe Jeanne Marthe	Clematite	3	Case	30/04/2013
Bajoli Antoine Hoirs	Hortensia	143	Case	04/10/2013
Bal Alexandrine	Genêt	105	Case	13/01/2013
Bambino Simone née Persenda	Héliotrope 3	91	Case	28/03/2013
Basili Francis	Géranium 2	216	Caveau	19/05/2013
Basso Debay Flore	Chèvrefeuille	111	Caveau	31/08/2013
Berardi Laurent	Héliotrope 3	251	Case	07/06/2013
Beraudo Pierre	Hortensia	44	Case	30/01/2013
Bernardi Ferdinand et Antoine	Chèvrefeuille	113	Caveau	30/09/2013
Bertolini Anne	Bruyère	506	Caveau	02/01/2013
Besnard Maurice	Chèvrefeuille	143	Case	31/01/2013

Concessionnaire	Secteur	N°	Modèle	Date écheance
Boldrini veuve Annunziato	Bruyère	514	Caveau	01/02/2013
Bonfiglioli Serge	Hortensia	145	Case	08/10/2013
Boscagli Modeste Hoirs	Héliotrope 3	300	Case	25/10/2013
Boscagli Modeste Hoirs	Héliotrope 3	301	Case	25/10/2013
Bosio Félix Charles	Chèvrefeuille	107	Caveau	31/07/2013
Boswell Hill Sibella Hoirs	Hortensia	119	Case	13/05/2013
Bourreau Francis	Hortensia	124	Case	28/06/2013
Bravard Emilienne	Héliotrope 2	208	Case	06/07/2013
Cade-Delaye-Pasquier Jean-Louis	Genêt	68	Case	13/11/2013
Caisson Georges	Géranium 1	2 B	Caveau	02/06/2013
Camia Marcel Hoirs	Genêt	236	Case	29/10/2013
Cartucci Andrée-Marguerite	Hortensia	98	Case	02/03/2013
Cattalano Pierre	Chèvrefeuille	112	Caveau	04/10/2013
Cavaglia Ezzeline née Fontana	Hortensia	131	Case	18/11/2013
Chabrol Albert	Bruyère	521	Caveau	29/04/2013
Chiavazza Jean	Hortensia	96	Case	22/02/2013
Cismondo Geneviève	Chèvrefeuille	110	Caveau	31/08/2013
Coat Hippolyte	Bruyère	507	Caveau	01/01/2013
Conrieri René	Glycine	52 Bis	Caveau	15/11/2013
Contoz Marie-Louise née Ovidio	Géranium 2	205	Caveau	29/03/2013
Corradi Joseph - Rossi Jean	Bruyère	516	Caveau	08/02/2013
Corvellec Raymond	Hortensia	157	Case	22/12/2013
Cresto Serge	Hortensia	93	Case	17/01/2013
Curetti Jean	Géranium 2	198	Caveau	25/10/2013
Debrenne Christian	Hortensia	94	Case	05/02/2013
Dehmel Hildegarde née Monteillet	Chèvrefeuille	146	Case	01/02/2013
Dehmel Hildegarde née Monteillet	Chèvrefeuille	147	Case	01/02/2013

Concessionnaire	Secteur	N°	Modèle	Date écheance
Del peschio Jean	Géranium 2	214	Caveau	15/04/2013
Deoriti Bettina	Hortensia	151	Case	23/11/2013
Dumoulin Marie-France née Primard	Hortensia	120	Case	20/06/2013
Fautrier Vincent	Chèvrefeuille	7	Caveau	30/03/2013
Fenoglio Françoise	Héliotrope 1	85	Case	26/11/2013
Ferrarini Nello	Hortensia	115	Case	21/04/2013
Ferrarini Nello	Hortensia	116	Case	21/04/2013
Fizzarotti Emmanuel	Hortensia	128	Case	02/08/2013
Fizzarotti Emmanuel	Hortensia	129	Case	02/08/2013
Fontana Gaston	Bruyère	526	Caveau	22/07/2013
Frati veuve Arnaldo	Dahlia	16 Lat	Petite case	26/02/2013
Gabrielli Jean Auguste	Hortensia	110	Case	04/03/2013
Gallo Joseph	Chèvrefeuille	153	Case	29/10/2013
Garrone Ernestine	Hortensia	80	Case	08/01/2013
Gauthier Yvonne Hoirs	Hortensia	144	Case	08/10/2013
Georgette Lucienne	Hortensia	95	Case	16/02/2013
Geromini Joseph	Chèvrefeuille	52	Caveau	30/01/2013
Giordano Desirée	Géranium 2	202	Caveau	13/04/2013
Gorlero Ugolino	Chèvrefeuille	53	Caveau	30/01/2013
Grosfillez Cécile née Giacardi	Chèvrefeuille	108	Caveau	30/08/2013
Guglielmi Claire	Giroflée	207	Case	03/05/2013
Guibert Raymond Hoirs	Hortensia	102	Case	12/03/2013
Hacker Harry Hoirs	Chèvrefeuille	155	Case	01/03/13
Hentsch Charlotte née Condomme	Chèvrefeuille	114	Case	23/01/2013
Hentsch Charlotte née Condomme	Chèvrefeuille	113	Case	23/01/2013
Hentsch Charlotte née Condomme	Chèvrefeuille	176	Case	30/09/2013
Juge Paulette Hoirs	Genêt	182	Case	27/10/2013
Kustow Patricia	Carre Israélite (case)	71	Case	29/04/2013

Concessionnaire	Secteur	N°	Modèle	Date écheance
Lanfranco Max	Héliotrope 2	104	Case	11/06/2013
Langer-Brice Colette	Géranium 2	36	Caveau	07/02/2013
Lanteri Balestra	Bruyère	509	Caveau	27/02/2013
Lassale André	Hortensia	117	Case	25/04/2013
Lassale André	Hortensia	118	Case	25/04/2013
Lemaître Marguerite née Lahaye	Chèvrefeuille	156	Case	30/03/2013
Lemaître Marguerite née Lahaye	Chèvrefeuille	157	Case	30/03/2013
Levy-Sauret Daniele	Géranium 2	58	Caveau	26/04/2013
Levy-Sosso Irmgard	Hortensia	125	Case	29/06/2013
Luigi Fabien	Héliotrope 3	190	Case	24/08/2013
Magri Marie	Bruyère	525	Caveau	01/07/2013
Marsan Alexandra née Micheletta	Héliotrope 2	159	Case	21/03/2013
Marsan Yvette	Géranium 1	61	Caveau	13/10/2013
Mary Antoine	Chèvrefeuille	158	Case	17/03/2013
Massabo Louise	Dahlia	102	Case	05/09/2013
Mathieu Francis et Anita Berti	Géranium 2	68	Caveau	25/02/2013
Médecin Auguste	Bruyère	503	Caveau	01/03/2013
Mellano Gilbert	Géranium 2	200	Caveau	08/04/2013
Merle-Vaglio Georgette	Géranium 2	215	Caveau	01/01/2013
Moiseff Sultana Hoirs	Hortensia	121	Case	13/06/2013
Montanari Petrangeli	Chèvrefeuille	114	Caveau	01/11/2013
Montemurro Jean veuve	Chèvrefeuille	174	Case	01/08/2013
Montes Marie Hoirs	Hortensia	126	Case	12/07/2013
Morelli Maria	Hortensia	62	Case	30/10/2013
Nardi Bruno	Bruyère	518	Caveau	30/03/2013
Nicorini Jean	Hortensia	142	Case	03/10/2013
Nicorini Jean	Hortensia	141	Case	03/01/2013
Novaretti Catherine et Charles	Géranium 2	139	Caveau	28/11/2013
Orengo Anne	Bruyère	524	Caveau	29/07/2013
Pasquier Brigitte née Barrabino	Héliotrope 2	56	Case	23/06/2013

Concessionnaire	Secteur	N°	Modèle	Date écheance
Pastor Ferrari	Hortensia	153	Case	21/11/2013
Pelazza Jules Hoirs	Giroflée	122	Case	04/02/2013
Picco Georges et Dominique	Géranium 2	199	Caveau	03/05/2013
Polluce Alfred	Giroflée	78	Case	10/09/2013
Porcu Elisabeth	Hortensia	114	Case	14/03/2013
Quiblier Monique née Flamin	Géranium 2	206	Caveau	11/07/2013
Rambeau Fernand Hoirs	Hortensia	123	Case	27/06/2013
Raymond Mireille née Bovini	Géranium 2	57	Caveau	16/03/2013
Reisz Andrew Hoirs	Carre Israélite (case)	72	Case	11/10/2013
Riberi Jacques Hoirs	Hortensia	112	Case	10/03/2013
Riberi Jacques Hoirs	Hortensia	111	Case	10/03/2013
Riberi Jean	Chèvrefeuille	6	Caveau 4 m ²	30/10/2013
Riez Ilona	Hortensia	97	Case	01/03/2013
Rigaut-Mille JB veuve	Bruyère	527	Caveau	09/09/2013
Ritter Yolande née Rubaudo	Glycine	20 Bis	Caveau	24/11/2013
Rizzo Yolande	Hortensia	134	Case	07/09/2013
Rodrigo Adrienne	Hortensia	130	Case	01/08/2013
Rold Jean (Mowinckel)	Dahlia	20 Lat	Petite case	29/10/2013
Rossi née Madeleine Massoni	Géranium 2	70	Caveau	15/10/2013
Rougier Jean-Louis	Hortensia	101	Case	08/03/2013
Roux veuve Jean Baptiste	Chèvrefeuille	152	Case	21/09/2013
Rubino Anne-Marie née Basso	Géranium 2	207	Caveau	07/02/2013
Saint Pierre Abbé	Chèvrefeuille	183	Case	01/12/2013
Salice Louis	Hortensia	135	Case	06/09/2013
Sciandra Emmanuel	Bruyère	522	Caveau	01/06/2013
Seren Josiane - Bernasconi Joelle	Géranium 2	48	Caveau	30/11/2013

Concessionnaire	Secteur	N°	Modèle	Date échéance
Speranza Wvns Daisy Hoirs	Hortensia	127	Case	30/07/2013
Sturdza Georges Michel Prince	Dahlia	21 Lat	Petite case	01/05/2013
Svetoudoff M.	Dahlia	19 Lat	Petite case	01/04/2013
Tamoglia-Santocchia	Clematite	10	Case	17/06/2013
Tavitian veuve Avedis	Chèvrefeuille	109	Caveau	30/08/2013
Testoni Dino	Capucine	299	Case	12/07/2013
Toesca Brigitte	Hortensia	154	Case	25/11/2013
Tolosano Elise	Hortensia	100	Case	07/03/2013
Tolosano Elise	Hortensia	99	Case	07/03/2013
Trap Francois	Hortensia	59	Case	23/04/2013
Ugulini Valentin	Bruyère	517	Caveau	28/02/2013
Vallosio Dominique	Chèvrefeuille	178	Case	01/11/2013
Vanhamme Raymond	Hortensia	133	Case	31/08/2013
Vasseur vve Robert	Hortensia	91	Case	26/01/2013
Voglio Ivana	Hortensia	49	Case	19/12/2013
Weill Guy Roger	Géranium 2	203	Caveau	07/04/2013
Weisstein Oscar	Hortensia	148	Case	02/11/2013
Worst Helen	Hortensia	136	Case	16/09/2013
Zanetti Vestrini Ermina	Hortensia	122	Case	20/06/2013
Zatelli Georgette née Boulanger Hoirs	Héliotrope 1	51	Case	07/06/2013

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Délibération n° 2012-150 du 12 novembre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des procurations des personnes morales».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu la demande d'avis déposée par La Poste Monaco le 18 octobre 2012, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «gestion des dossiers de sociétés» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 12 novembre 2012 ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Poste, ancienne administration française, opérait sur le territoire monégasque conformément à la Convention douanière franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963.

Depuis la privatisation de La Poste en mars 2010, ladite convention est devenue caduque. S'est donc alors posée la problématique du fondement juridique de l'activité de La Poste à Monaco.

A ce titre, l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 est venu mettre un terme à ce vide juridique, en faisant de La Poste une société privée concessionnaire d'un service public.

Toutefois, en l'absence de convention de concession et d'un cahier des charges y afférent, la Commission considère qu'il convient de se prononcer sur le traitement qui lui est soumis au regard des missions normalement dévolues à un organisme investi d'une telle mission d'intérêt général.

Ainsi, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, La Poste soumet la présente demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement ayant pour finalité «Gestion des dossiers de sociétés».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Gestion des dossiers de sociétés».

Il a pour dénomination «Dossier».

Les personnes concernées par ce traitement sont «les employés de La Poste Monaco ainsi que les clients ayant souscrit au service» de procuration.

La fonctionnalité du traitement est le référencement des procurations déposées par les sociétés, associations, fondations pour effectuer des opérations telles que le retrait des envois postaux, la perception de mandats de toute catégorie ou l'achat de produits postaux. Cela permet l'édition de différents listings.

Cependant, considérant la fonctionnalité du traitement, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité «déterminée, explicite et légitime» aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susmentionnée.

A cet égard, la finalité du présent traitement doit être plus explicite et mettre en évidence l'objectif recherché par le responsable de traitement, soit celui de gérer les procurations des personnes morales.

Par conséquent, la Commission considère que la finalité du traitement doit être modifiée comme suit : «Gestion des procurations des personnes morales».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

Sur le territoire de la Principauté, la Commission constate que La Poste Monaco exerce les missions de service public normalement dévolues à un tel organisme. Cela inclut la gestion des activités postales, ainsi que toute activité sous-jacente permettant le bon fonctionnement des services de La Poste à Monaco - telle que la «gestion des procurations des personnes morales», constituant le traitement objet de la présente délibération.

Dans le cadre de ce traitement, La Poste Monaco collecte des données nominatives permettant, notamment, aux personnes désignées par le mandant d'effectuer diverses opérations pour le compte de la personne morale représentée.

Ainsi, la Commission constate que le traitement est licite, conformément aux exigences légales.

• Sur la justification du traitement

Aux termes de la demande d'avis, le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées, ainsi que par l'exécution d'un contrat ou de mesures pré-contractuelles avec la personne concernée.

La Commission relève que le traitement est justifié par l'exécution d'un contrat conclu entre La Poste et ses clients.

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom et/ou enseigne de la société, qualité, nom, prénom des mandataires ;
- adresses et coordonnées : adresse postale, téléphone, fax, courriel ;
- caractéristiques financières : compte à la Banque Postale oui/non, si oui les numéros de comptes ;
- données d'identification électronique : numéro d'enregistrement, extrait RCI (sociétés) ou agrément Ministère d'Etat (Associations, Fondations) ;
- données diverses : date de création, date de modification, type juridique et nature de la société, numéro de tournées lettres et colis, bureau d'instance, ancienne adresse, nom et adresse de l'établissement secondaire.

Les informations relatives à l'identité, à l'adresse et coordonnées, aux caractéristiques financières, aux données d'identification électronique, à l'ancienne adresse, au nom et adresse de l'établissement secondaire ainsi qu'au type et nature de la société ont pour origine le client.

Celles relatives aux dates de création et de modification ont pour origine le système.

Enfin, les informations concernant le numéro de tournées lettres et colis a pour origine le traitement «Suivi des tournées des préposés», régulièrement déclaré.

Au vu de ces éléments, la Commission estime que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

La Commission prend acte à l'analyse du dossier que les documents d'identité ne sont ni photocopiés, ni numérisés.

Elle demande par conséquent à ce que La Poste Monaco fournisse le détail des modalités de contrôle utilisées pour la gestion des procurations desdites sociétés.

IV. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information des personnes concernées

D'après le responsable de traitement, l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une rubrique en ligne sur le site internet de La Poste Monaco.

La Commission relève que cette modalité est suffisante pour garantir l'information des clients de La Poste Monaco, sous réserve que l'ensemble des éléments prévus à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, soit mentionné.

• Sur l'exercice du droit d'accès

La Commission observe que les droits d'accès, de modification et de suppression des personnes concernées à leurs données nominatives peuvent être exercés par voie postale ou par courrier électronique auprès de La Poste Monaco.

Le délai de réponse est de 15 jours ouvrables.

La Commission constate donc que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement dans le cadre de leurs attributions sont les suivantes :

- les agents du Service Informatique (tous droits) ;
- la personne affectée au Service Distribution (tous droits) ;
- les personnes affectées au guichet (consultation) ;
- La Poste France en sa qualité de prestataire pour la maintenance.

Considérant les attributions de chacun de ces services, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service.

Ainsi, elle considère que les accès au traitement sont conformes aux dispositions légales.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement déclare que les informations objets du présent traitement seront conservées «jusqu'à résiliation».

A cet égard, il précise que la durée de la procuration postale est limitée à 5 ans et devra être renouvelée au delà.

Il indique également que cette dernière prend fin dans les cas suivants :

- à la révocation à tout moment par le mandant ;
- à la dissolution ou liquidation judiciaire de la personne morale ;
- au changement de représentants légaux ;
- à la souscription d'un contrat de réexpédition des envois postaux au nom de la personne morale.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Demande que La Poste Monaco fournisse le détail des modalités de contrôle utilisées pour la gestion des procurations des sociétés civiles ;

Rappelle que les accès du prestataire doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par La Poste Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des procurations des personnes morales».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de La Poste Monaco en date du 16 novembre 2012 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des procurations des personnes morales».

Nous, La Poste Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009, modifié, portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2012-150 du 12 novembre 2012 intitulé «Gestion des procurations des personnes morales» ;

Décidons :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des procurations des personnes morales».

Les personnes concernées sont les employés ainsi que les clients ayant souscrit au service de procuration.

La fonctionnalité du traitement est le référencement des procurations déposées par les sociétés, associations, fondations pour effectuer des opérations telles que le retrait des envois postaux, la perception de mandats de toute catégorie ou l'achat de produits postaux. Cela permet l'édition de différents listings.

Monaco, le 16 novembre 2012.

*Le Directeur de
La Poste Monaco.*

Délibération n° 2012-155 du 12 novembre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par par le Ministre d'Etat, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Permettre aux entreprises et à leurs mandataires de souscrire une déclaration d'Echange de Biens par téléservice», dénommé «Effectuer une Déclaration d'Echange de Biens» de la Direction des Services Fiscaux.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, amendée ;

Vu la Convention douanière franco-monégasque du 18 mai 1963, amendée ;

Vu le Règlement (CE) n° 638/2004 du 31 mars 2004 relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre Etats membres ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.121 du 11 février 2011 portant création de la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu le Code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «La taxe sur la valeur ajoutée» de la Direction des Services Fiscaux mis en œuvre par décision du Ministre d'Etat le 12 mars 2001, après avis favorable de la CCIN par délibération n° 2001.05.1 du 15 janvier 2001 ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «La déclaration d'échange de biens» de la Direction des Services Fiscaux mis en œuvre par décision du Ministre d'Etat le 12 mars 2001, après avis favorable de la CCIN par délibération n° 2001-05.2 du 15 janvier 2001 ;

Vu la délibération n° 2011-104 du 15 novembre 2011 portant avis favorable sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservice» de la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat, le 30 août 2012, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Permettre aux entreprises et à leurs mandataires de souscrire une Déclaration d'Echange de Biens par téléservice», dénommé «Effectuer une Déclaration d'Echange de Biens», de la Direction des Services Fiscaux ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 12 novembre 2012 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Déclaration d'Echange de Biens, dite DEB, est une déclaration administrative obligatoire souscrite auprès de la Direction des Services Fiscaux (DSF), conformément aux articles 73 et 74 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires, par les assujettis définis à l'article A-154 dudit Code.

En 2001, la DSF a mis en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «La déclaration d'échange de biens» destiné à gérer les déclarations papier communiquées par les assujettis.

Le présent traitement qui s'inscrit dans un processus de dématérialisation des déclarations auprès de la DSF est soumis à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, susvisée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Permettre aux entreprises et à leurs mandataires de souscrire une déclaration d'échange de biens par téléservice». Il est dénommé «effectuer une déclaration d'échange de biens».

Il concerne les «opérateurs assujettis à la TVA en Principauté» réalisant des échanges de biens avec les pays de l'Union européenne (expéditions et introductions), autres que la France. Il comporte des informations nominatives permettant d'identifier les personnes assujetties, leur représentant personne physique, ainsi que, le cas échéant, «la tierce personne mandatée expressément à cet effet».

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- la gestion du téléservice de télé-déclaration de la DEB comportant la création des accès et la gestion des procédures d'authentification par la DSF, notamment la gestion des procédures de validation des comptes d'accès au téléservice et la gestion des fonctionnalités de «modérateurs» des comptes de téléservices ;
- la gestion de déclarations d'échange de biens par les assujettis ou leur représentant par :
 - la réalisation des déclarations, conformément au Code des taxes sur le chiffre d'affaires ;
 - le suivi des «anciennes déclarations importées sur les six dernières années» ;
 - le suivi des organismes représentés («seulement pour les mandataires») ;
 - la mise à jour des données personnelles nécessaires au suivi administratif des déclarations ;
- la gestion des déclarations par les agents de la DSF par :
 - la gestion des mandataires ;
 - la gestion et le contrôle des DEB ;
 - l'extraction des informations devant être transmises à la Direction Nationale des Statistiques du Commerce Extérieur français ;
- la réalisation d'opérations de recoupement et de prévention des manquements aux obligations fiscales ;
- l'échange de courriers et de correspondances entre les redevables et la DSF ;
- le cas échéant, l'échange de courriers électroniques avec la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers, dans le cadre de ses missions ;
- la réalisation de sondages anonymes sur l'utilisation du téléservice ;
- l'organisation des informations techniques permettant la gestion de la navigation sur le site dédié ;
- l'établissement de statistiques.

La Commission relève que les déclarations format papier reçues par la DSF seront saisies dans le présent traitement par les agents de cette Direction. Ainsi, elle demande que le traitement ayant pour finalité «La déclaration d'échange de biens», mis en œuvre en 2001, soit supprimé s'il s'avérait ne plus être opérationnel.

En outre, elle prend acte que «les mandataires», tels que désignés par la demande d'avis, devront préalablement à toute démarche «être inscrit auprès de la DSF». La Commission relève que l'article 72 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires prévoit une procédure d'accréditation d'un «représentant assujéti établi à Monaco» qui s'engage à remplir les formalités pour le compte d'une personne établie hors de Monaco, et que l'article A-155 prévoit que la déclaration puisse être souscrite par un mandataire ponctuel, personne «mandatée expressément à cet effet». Elle rappelle toutefois, que si l'inscription de ces représentants venait à impliquer la mise en place d'un fichier automatisé, ce dernier devrait être soumis à son avis, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165.

La Commission constate enfin que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité

La Commission relève que les attributions de la DSF relativement à la déclaration d'échange de biens et aux modalités de déclaration sont déclinées dans le Code des taxes sur le chiffre d'affaires.

A cet égard, elle observe, notamment, que l'article A-155 de ce Code dispose que «la déclaration (...) est produite auprès de la Direction des services fiscaux sur support papier ou magnétique».

Elle relève cependant, que la notion de «supports magnétiques» permet d'effectuer la déclaration par le biais de disquettes, bandes magnétiques, ou cartouches mises en forme par le système d'information propre au déclarant.

Or, l'article 50 de l'ordonnance souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 prévoit la possibilité d'accomplir des formalités par voie électronique dès lors où celles-ci ne sont pas expressément exclues. La Commission relève donc, que les DEB réalisées par voie électronique ne sont pas contraires aux dispositions du Code des taxes sur le chiffre d'affaires. Elle estime toutefois, qu'à l'instar du processus de la déclaration européenne de service, les dispositions du code devraient être modifiées afin de tenir compte de ce nouveau procédé.

La Commission considère que le traitement est licite, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification

Le responsable de traitement justifie la mise en œuvre du présent traitement par :

- le consentement des intéressés, formalisé par l'acceptation des conditions générales d'utilisation du téléservice et l'échange de courriers entre les intéressés et la DSF ;
- le respect d'obligations légales du responsable de traitement, en considération notamment, de la Convention douanière franco-monegasque du 18 mai 1963, des réglementations de l'Union européenne relatives aux statistiques communautaires des échanges de biens applicables en Principauté, et enfin des dispositions afférentes aux déclarations d'échange de biens du Code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

- un intérêt légitime du responsable de traitement à simplifier les démarches administratives des administrés.

La Commission considère que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité de l'assujéti :
 - pour les personnes physiques : titre, nom et prénom ;
 - pour les personnes morales : numéro d'identification TVA, raison sociale, code NAF, numéro de dossier TVA, numéro de tiers déclarant ;
- identité du tiers mandataire, le cas échéant : raison sociale, numéro d'identification TVA, nom, prénom ;
- adresse et coordonnées : adresse, code postal, ville, adresse électronique, numéro de téléphone, numéro de fax ;
- consommation de biens et de services : éléments d'identifications listés aux articles A-156 et suivants du Code des taxes sur le chiffre d'affaires (mois, année, flux, seuil statistique, régime, nomenclature de produit, référence produit, référence interne, pays de destination ou de provenance, valeur, masse, unités supplémentaires, nature de la transaction, mode de transport, département et pays d'origine, numéro d'identification à la TVA de l'acquéreur) ;
- données d'identification électronique : adresse électronique, numéro d'identification TVA ou numéro de tiers déclarant pour les mandataires, code d'activité personnel ;
- historique de navigation de l'utilisateur : pages visitées, temps resté sur la page ;
- données de connexion : données d'horodatage, log de connexion de l'utilisateur, données de messagerie de l'utilisateur.

Les informations portant sur l'identité, les adresses et coordonnées, les consommations de biens et services ont pour origine l'utilisateur par le biais du formulaire dématérialisé. D'après le responsable de traitement elles sont également issues «du fichier redevable de la Direction des Services Fiscaux existant». A ce titre, la Commission relève que ce traitement implique une utilisation ultérieure d'informations issues des traitements automatisés ayant pour finalité respective «Taxe sur la valeur ajoutée» et «La déclaration d'échanges de biens» susmentionnée, conforme avec les dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

La donnée d'identification électronique a pour origine l'utilisateur et la DSF.

L'historique de navigation et les données de connexion ont pour origine le module web du téléservice.

Ainsi, la Commission considère que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information préalable des personnes concernées

D'après le responsable de traitement, les personnes concernées sont informées de leurs droits par une mention figurant sur le document de collecte, par un courrier adressé à l'assujetti et par une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général.

La Commission constate que l'information visée à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, est incomplète.

Tout d'abord, elle relève que la mention relative aux droits d'accès et de rectification indique que les personnes concernées disposent d'un droit «à ce que les informations nominatives les concernant fassent l'objet d'un traitement, sous réserve de justifier de son identité». La Commission estime que la rédaction de cette mention n'est pas de nature à informer les personnes de leurs droits d'accès et de rectification à leurs données personnelles. Elle demande donc à ce que cette mention soit modifiée.

Elle relève ensuite qu'aux termes de l'article 14 de la loi n° 1.165, l'information doit comporter «les conséquences à l'égard des personnes concernées du défaut de réponse». Or, celles-ci ne sont pas précisées, alors que les assujettis encourent des sanctions prévues à l'article 107 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires. Celles-ci devraient donc être rappelées.

Enfin, elle constate que ce traitement est mis en œuvre par une entité administrative dans le cadre de ses missions d'intérêt général, et qu'il ne peut, par conséquent, faire l'objet d'un droit d'opposition de la part des personnes concernées, conformément à l'article 13 de la loi n° 1.165. Elle considère donc que les personnes concernées devraient être clairement informées de l'absence de droit d'opposition à cette collecte d'informations.

Ainsi, la Commission demande que l'information légale des personnes concernées soit mise en conformité avec les dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165.

• Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission relève que les personnes peuvent exercer leur droit d'accès par le biais d'un accès en ligne à leur dossier, ainsi que par voie postale ou sur place auprès de la DSF. Il est procédé à la communication des informations dans le mois suivant la réception de la demande.

En cas de demande de modification, de rectification, voire de suppression des informations nominatives, une réponse est adressée à la personne concernée par voie postale, par un message de validation du dossier accessible en ligne ou directement auprès des services de la DSF.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès aux informations, en création, consultation, modification et mises à jour, sont :

- les personnels de la DSF chargés de la gestion des accès des comptes usagers et du lien avec le fichier des redevables ;

- les personnes de la DSF en charge de l'extraction des informations destinées à être communiquées à la Direction Nationale des Statistiques du Commerce Extérieur française (DNSCE) ;

- les personnels de la Direction Informatique, ou les tiers intervenant pour son compte, à des fins de développement des applicatifs, de la maintenance et de la sécurité du système d'information ;

- les personnels de la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux usagers, ou tiers intervenant pour son compte, dans le cadre de ses missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la télé-procédure.

Considérant les attributions dévolues aux services disposant desdits accès, ceux-ci n'appellent pas d'observation.

La Direction Nationale des Statistiques du Commerce Extérieur française (DNSCE) reçoit communication des informations relatives au numéro identifiant TVA, aux adresses et coordonnées, ainsi qu'aux consommations de biens et services. Ces données seront intégrées dans le traitement automatisé des déclarations d'échanges de biens de la Direction Générale des Douanes, mis en œuvre conformément à la législation française en matière de protection des informations nominatives. Considérant la Convention franco-monégasque précitée, la Commission constate que ce destinataire est habilité à en recevoir communication.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

La Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés et de la nature des données à protéger doivent être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du traitement.

La Commission observe l'utilisation du numéro de matricule des agents publics de l'Etat. Elle relève que cet identifiant est indifféremment utilisé, en tant que numéro d'immatriculation auprès de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, numéro d'assuré social, numéro d'allocataire de prestation sociale. Elle observe que ce numéro sert également d'identification au service du covoiturage et qu'il est divulgué par les agents lors de démarches nécessitant de prouver l'effectivité d'une couverture sociale sur le territoire monégasque mais aussi à l'étranger.

Considérant les impératifs de sécurité du système d'information de l'Etat, la Commission réitère ses précédentes observations sur l'utilisation de ce numéro, et l'intérêt d'une réflexion d'ensemble sur le sujet.

VII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que la durée de conservation des informations portées sur la déclaration d'échange de biens est de 6 ans à compter de la formalité.

La Commission observe que cette durée de conservation est conforme au Code des taxes sur le chiffre d'affaires et aux principes encadrant la déclaration d'échange de biens sur le territoire douanier français auquel est intégrée la Principauté de Monaco aux termes de l'article 4 du règlement (CE) n° 638/2004 du 31 mars 2004 relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre Etats membres et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le Code des douanes communautaire.

Les informations permettant l'identification de l'adhérent au téléservice sont supprimées un an après la fin d'adhésion au service.

Les informations relatives à l'historique de navigation et aux données de connexion sont conservées 3 mois dans le cadre des procédures qualité et sécurité du système d'information mis en place.

La Commission considère que les durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que si l'inscription des mandataires autorisés à effectuer les déclarations d'échange de biens venait à impliquer la mise en place d'un fichier automatisé, ce dernier devrait être soumis à l'avis préalable de la Commission ;

Recommande que :

- le Code des taxes sur le chiffre d'affaires soit modifié afin d'intégrer la faculté de produire la déclaration d'échange de biens par voie électronique, notamment en son article A-155 ;
- l'utilisation du numéro de matricule des agents publics fasse l'objet d'un encadrement spécifique ou d'une réflexion d'ensemble tenant compte des impératifs de sécurité du système d'information de l'Etat ;

Demande que :

- le traitement automatisé ayant pour finalité «La déclaration d'échange de biens» de la DSF, mis en œuvre en 2001 soit supprimé, s'il s'avérait ne plus être opérationnel ;
- l'information légale des personnes concernées soit mise en conformité avec les dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Permettre aux entreprises et à leurs mandataires de souscrire une Déclaration d'Echange de Biens par téléservice», dénommé «Effectuer une Déclaration d'Echange de Biens» de la Direction des Services Fiscaux.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat du 21 novembre 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Fiscaux, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Permettre aux entreprises et à leurs mandataires de souscrire une déclaration d'échange de biens par téléservice», dénommé «Effectuer une déclaration d'échange de biens».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 12 novembre 2012 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons

la mise en œuvre, par la Direction des Services Fiscaux, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Permettre aux entreprises et à leurs mandataires de souscrire une déclaration d'échange de biens par téléservice», dénommé «Effectuer une déclaration d'échange de biens».

Monaco, le 21 novembre 2012.

Le Ministre d'Etat
M. ROGER.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar
Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier
Jusqu'au 2 décembre à 20 h 30,
Concert par Harlem Swing.

Grimaldi Forum
Le 30 novembre à 18 h et 21 h,
Spectacle de danse celtique avec la troupe Lord of the Dance.

Le 2 décembre à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique, au programme : Maurice Ravel, Edvard Grieg et Richard Strauss.

Cathédrale de Monaco
Le 6 décembre à 20 h,
Concert de musique sacrée par l'Ensemble Le Concert Spirituel sous la direction d'Hervé Niquet. Au programme Jean-Baptiste Lully, Leprince et Marc-Antoine Charpentier.

Espace Fontvieille
Le 1^{er} décembre, de 10 h à 18 h,
Kermesse Ecuménique.

Théâtre des Variétés
Le 30 novembre à 20 h 30,
Spectacle musical «Si on chantait», au profit de l'Association Saint-Vincent-de-Paul.

Le 4 décembre à 20 h30,
Projection cinématographique «Morse» de Tomas Alfredson.

Le 5 décembre à 12 h 30,
Concert de musique de chambre par une formation de musiciens, au programme : Alessandro Scarlatti, Joseph Jongen et Gabriel Pierné.

Le 6 décembre à 20 h 30,
Soirée «Carlos Gardel, Poésie du tango».

Port Hercule
Du 5 décembre au 6 janvier 2013,
Village de Noël organisé par la Mairie de Monaco.

Novotel Monte-Carlo
Le 12 décembre à 20 h 30,
Vente aux enchères au profit du Téléthon.

Le 6 décembre,
Journée Monégasque des Nez Rouges organisée par l'Association les Enfants de Frankie.

Expositions

Musée Océanographique
Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,
Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Musée des Timbres et des Monnaies
Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III.

Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Les 1^{er} et 2 décembre,
Exposition de monnaies de prestige.

Hôtel Fairmont Monte Carlo
Samedi 1^{er} décembre à 14 h,
Vente aux enchères organisée par les Editions Gadoury.

Maison de l'Amérique Latine
(tous les jours de 15 h à 20 h sauf dimanches, jours fériés et soirées privées)

Jusqu'au 1^{er} décembre,
Exposition de bijoux de G. Farella et Stella d'Orlando en faveur de l'œuvre de Sœur Marie.

Jusqu'au 8 décembre,
Exposition de peintures par Héliidon Haliti.

Galerie Adriano Ribolzi
Jusqu'au 19 janvier 2013,
de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 19 h, du mardi au samedi
Exposition de peinture sur le thème «Venezia» par Tobia Rava.

Galerie Carré Doré
Du 4 décembre au 15 janvier de 13 h à 18 h,
Exposition Christmas Mix «Art Club».

Médiathèque de Monaco
Jeudi 6 décembre à 18 h,
Conférence sur le thème «Le Caravage».

Salle du Canton
Le 2 décembre, Espace Polyvalent
Grande bourse, Salon International de Numismatique organisé par l'Association Numismatique.

Galerie Carré Doré
Le 30 novembre, de 13 h à 18 h,
Exposition «Food Art et Arts de la table».

Galerie l'Entrepôt
Jusqu'au 21 décembre,
«ML² déconstruire pour construire» de Michel Lavail.

Du 4 au 22 décembre, de 15 h à 19 h,
Exposition de Michel Lavail (Vainqueur de l'Open 2012).

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)
Jusqu'au 31 décembre 2012,
Exposition permanente de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Hôtel Méridien Beach Plaza
Le 2 décembre,
7^e Monte-Carlo Travel Market.

Cathédrale de Monaco
Jusqu'au 1^{er} décembre,
Colloque sur le thème «Vatican II, un Concile pour le Monde» organisé par l'Archevêché de Monaco.

Sports

Monte-Carlo Golf Club
Le 2 décembre,
Coupe Internationale de Candia - Match play 4 BMB (R)

Le 9 décembre,
Coupe Internationale de Candia - Match play Simple (R)

Stade Louis II
Le 30 novembre à 18 h 45,
Championnat de France de Football de Ligue 2 : AS Monaco FC - CS Sedan.

Le 4 décembre à 20 h,
Salle Omnisports, Championnat de Basket Nationale Masculin 1 : Monaco - St Chamond.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 5 septembre 2012, enregistré,

Le nommé :

MAGNISI Danilo
Né le 16 octobre 1967 à LIVOURNE (Italie)
De Francesco et de SIMILI Adèle
De nationalité italienne

Sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 18 décembre 2012, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Cyril BOUSSERON, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la liquidation des biens de Francesco GRILLETTO ayant exercé le commerce sous l'enseigne «ALEXTONY», a autorisé le syndic Christian BOISSON à céder de gré à gré

- à la S.A.R.L. «PLAGE NAPOLEON» le mobilier et matériel du restaurant «ALEXTONY» pour un montant forfaitaire de 1.500 euros.

Monaco, le 22 novembre 2012.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM TREDWELL, a arrêté l'état des créances à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE TROIS EUROS CINQUANTE SEPT CENTIMES (397.363,57 euros).

Monaco, le 21 novembre 2012.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le juge commissaire de la liquidation des biens de la SCS BERVICATO et Cie exerçant le commerce sous l'enseigne B.C. Communication et Impression et de son gérant commandité Salvatore BERVICATO a statué sur la réclamation formulée par M^{me} BARISIC.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 21 novembre 2012.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la société en commandite simple COSMA et Cie, sise 1, avenue Henri Dunant à Monaco et de son gérant commandité Pietro COSMA.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 22 novembre 2012.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la clôture pour extinction du passif de la procédure de liquidation des biens ouverte à l'encontre de Raphaël ABENHAIM, ayant exercé le commerce sous les enseignes «STATUS», «ANTONELLE» et «TRAVENTY».

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 22 novembre 2012.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la SAM ARTS ET COULEURS, ayant son siège social 5, avenue Saint Michel à Monaco ;

Fixé provisoirement au 3 mai 2012 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé Monsieur Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal, en qualité de juge-commissaire ;

Désigné Monsieur Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 22 novembre 2012.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Emmanuelle CASINI-BACHELET, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de M. Guy-Alain MIERCZUK ayant exploité un fonds de commerce de bar-restaurant sous l'enseigne «L'INSTINCT» sis 1, rue Princesse Florestine à Monaco et exploitant le commerce de location auto-moto à l'enseigne «SUPERCARS» sis 1, rue du Ténac à Monaco, ayant exploité sous l'enseigne «LES EDITIONS DE SADAL» et sous l'enseigne «AVENIR CONCEPT MONACO», «MULTIMEDIA NET WORK MONACO» et «WIN GSM», a prorogé jusqu'au 27 mai 2013 le délai imparti au syndic Bettina RAGAZZONI pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 26 novembre 2012.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Monaco du 14 décembre 2011, réitéré par acte reçu par le notaire soussigné, le 31 octobre 2012, M. Giovanni CASTALDI, administrateur de sociétés, demeurant «Palais Cynthia», 1, boulevard de Belgique, à Monaco, a cédé à la S.A.R.L. dénommée «INTERNATIONAL FLEXIBLE STRUCTURE», en abrégé «IFS», dont le siège est à Monaco, 3, rue Langlé, le droit au bail d'un magasin situé au rez-de-chaussée de l'immeuble «LE LOGIS», 3 rue Langlé, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 novembre 2012.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du ministère du notaire soussigné, en date du 14 novembre 2012,

la S.A.R.L. «STAND BY MONACO», (anciennement S.C.S. «MARCIANO & Cie»), au capital de 15.000 €, avec siège social 46 rue Grimaldi, à Monaco, a cédé,

à la société «ACM SPORT AND MARKETING S.A.M.», au capital de 155.000 €, avec siège social 23, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco,

le droit au bail portant sur des locaux dépendant d'une maison dénommée «MAISON CHENE», située à Monaco, 46, rue Grimaldi, savoir :

1°) Un grand magasin au r-d-c de l'immeuble, avec entrée directe sur la rue Grimaldi.

2°) Un arrière magasin comprenant 1 pièce avec accès à la courette mitoyenne avec l'immeuble des Hoirs GUIZOL, 1 water-closet, donnant sur la courette et 2 grandes pièces avec poste d'eau, le tout donnant sur la cour où se trouvait l'imprimerie, ladite cour mitoyenne entre l'immeuble «MAISON CHENE» et le bâtiment de ladite imprimerie.

3°) Et un entrepôt cave au s-s du magasin ayant accès par un escalier.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 novembre 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**DONATION DE DROITS INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 novembre 2012, M^{me} Madeleine MURATORE, veuve de M. Arsilio ROSSI, domiciliée 29, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a fait donation entre vifs, à M. Emile ROSSI, domicilié 29, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, de la moitié indivise portant sur un fonds de commerce de librairie, papeterie, journaux, articles de fumeurs (concession tabacs) exploité 34, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, sous l'enseigne «TABACS - JOURNAUX SWANN».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 novembre 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
«S.A.R.L. ACCES INTERNATIONAL»**

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 août 2012, réitéré le 16 novembre 2012, il a été procédé à une cession de parts de la «S.A.R.L. ACCES INTERNATIONAL», au capital de 100.000 €, ayant son siège à Monaco, 3, avenue Saint Charles.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 28 novembre 2012.

Monaco, le 30 novembre 2012.

Signé : H. REY.

**APPORT D'ELEMENTS DE FONDS
DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 30 avril 2012, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «MONACO REAL ESTATES», Monsieur Jean-Claude CAPUTO a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 10 ter, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 30 novembre 2012.

**APPORT D'ELEMENTS DE FONDS
DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 15 mai 2012, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «S.A.R.L. ENTREPRISE ARICO», Monsieur Angelo ARICO a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 14, avenue Hector Otto.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 30 novembre 2012.

S.C.S. CHOLLET & CIE

Exerçant le commerce sous l'enseigne

«Agence OPTIMA»

ayant eu son siège social 17, avenue Saint Michel à Monaco

Et de son gérant commandité

Monsieur Jean-Paul CHOLLET

CESSATION DES PAIEMENTS

Les créanciers de la S.C.S. CHOLLET & CIE, et de son gérant commandité Monsieur Jean-Paul CHOLLET, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance du 18 octobre 2012, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à Madame Bettina RAGAZZONI, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjernetta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de Liquidation des Biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de Règlement Judiciaire.

Monaco, le 30 novembre 2012.

**WIRRMANN & ASSOCIES
ARCHITECTURE D'INTERIEUR**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 août 2012, enregistré à Monaco le 30 août 2012, folio Bd 179 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «WIRRMANN & ASSOCIES ARCHITECTURE D'INTERIEUR».

Objet : «La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Le design, la décoration, l'aménagement, l'architecture d'intérieur, la coordination de projets, à l'exception des activités relevant de la profession d'architecte ; à titre accessoire et dans le cadre de l'activité principale, l'achat et la vente d'objets de décoration et d'antiquité, neufs ou d'occasion, (sans vente au détail sur place) ;

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant directement à la réalisation de l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Carol WIRRMANN, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 novembre 2012.

Monaco, le 30 novembre 2012.

**INTERNATIONAL FLEXIBLE
STRUCTURE**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 mai 2012, enregistré à Monaco le 5 juin 2012, folio Bd 28 V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «INTERNATIONAL FLEXIBLE STRUCTURE».

Objet : «La société a pour objet :

La vente d'éléments de constructions d'unités d'hébergements modulaires préfabriquées à des sociétés internationales privées, ainsi qu'à toute organisation gouvernementale et non-gouvernementale dont l'activité appartient au domaine sanitaire et/ou au domaine de l'aide humanitaire.

Toutes prestations de services administratives, commerciales, logistiques et d'équipements liées à la conception, la vente et la mise en œuvre desdits produits.

Et, généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 3, rue Langlé à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Christophe GAMON, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 novembre 2012.

Monaco, le 30 novembre 2012.

**DEDECKER OFFSHORE
SERVICES S.A.R.L.**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes de deux actes sous seing privé en date des 4 juillet 2012, enregistré à Monaco le 5 juillet 2012, folio Bd 37 V, case 4, et du 6 septembre 2012, enregistré à Monaco le 11 septembre 2012, folio Bd 61 V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «DEDECKER OFFSHORE SERVICES S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- la prestation de services aux industries de recherche de source d'énergie en particulier auprès d'entreprises de constructions et d'installations maritimes ;
- les études techniques et l'assistance en matière de qualité, de sécurité et d'environnement ;
- la sélection, la supervision et la gestion du personnel offshore affecté aux activités ci-dessus mentionnées ;
- et, généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Jonas DEDECKER, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 novembre 2012.

Monaco, le 30 novembre 2012.

**CIAMPI & CIE
LA CASA DEL GELATO**

Société en Commandite Simple
au capital de 38.000 euros
Siège social : 42, Quai Jean-Charles Rey - Monaco

MODIFICATION STATUTAIRE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 septembre 2012, enregistrée à Monaco le 26 septembre 2012, les associés de la société en commandite simple «CIAMPI & Cie», ont décidé de modifier l'article 2 des statuts de la société relatif à l'objet social, comme suit :

NOUVEL ARTICLE 2

«La société a pour objet : l'exploitation d'un fonds de commerce de snack-bar, glacier et fabrication de glaces».

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 novembre 2012.

Monaco, le 30 novembre 2012.

FORZA ROSSA MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 3 à 9, boulevard des Moulins - Monaco

NOMINATION D'UN GERANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 septembre 2012, enregistré à Monaco le 10 octobre 2012, folio Bd 189 R, case 5, il a été pris acte de la démission de Madame Luminita LEZE de ses fonctions de gérante et procédé à la nomination en remplacement de Madame Camelia-Geneveva BAZAC, demeurant 4, avenue des Citronniers à Monaco, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire de l'acte sous seing privé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 novembre 2012.

Monaco, le 30 novembre 2012.

INTER-NETT MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

—
**CESSION DE PARTS SOCIALES
NOMINATION D'UNE GERANTE ASSOCIEE**
—

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 25 octobre 2012, un associé a cédé 5 parts sociales à M^{me} Jayne LONG, gérante non associée.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à Monaco du 25 octobre 2012, les associés ont entériné la cession de parts intervenue et la nomination pour une durée non limitée de Mme Jayne LONG, aux fonctions de gérante associée.

La société est désormais gérée par M. Adrian LONG, M. Lee Robert MUTCH, M. Taren LONG et Mme Jayne LONG, en qualité de cogérants associés.

Les articles 7 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire enregistré desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 novembre 2012.

Monaco, le 30 novembre 2012.

S.A.R.L. MONACO SANTE SERVICES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2a, boulevard de Suisse - Monaco

—
TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL
—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 octobre 2012, enregistrée à Monaco le 5 novembre 2012, les associés ont décidé de transférer le siège social au 9, rue de la Turbie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée citée ci-dessus, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 novembre 2012.

Monaco, le 30 novembre 2012.

CARBONE EVERETT ET CIE

Société en liquidation
au capital de 250 000,00 euros
Siège de liquidation : 5, avenue Princesse Alice - Monaco

—
CLOTURE DE LIQUIDATION
—

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 15 octobre 2012 dûment enregistrée à Monaco le 6 novembre 2012 F°/Bd 83 V Case 1, les associés ont approuvé les opérations et comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur, déchargé de son mandat, et constaté la clôture des opérations de liquidation à compter du 31 août 2012.

Un original de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 novembre 2012.

Monaco, le 30 novembre 2012.

DE LUXE YACHTS S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 13, avenue des Papalins - Monaco

—
DISSOLUTION ANTICIPEE
—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 octobre 2012, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 22 octobre 2012 et sa mise en liquidation amiable à compter de ce jour.

Monsieur Roger FIORONI, demeurant à Monaco, 2, boulevard d'Italie, a été nommé liquidateur afin de procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation est fixé chez le liquidateur.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 novembre 2012.

Monaco, le 30 novembre 2012.

MC SHIPPING S.A.M.

Société Anonyme Monégasque

En cours de liquidation

au capital de 150.000 euros

Siège de la liquidation : C/o ALLEANCE AUDIT

7, rue de l'Industrie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «MC SHIPPING S.A.M.», en cours de liquidation, au capital de 150.000 euros, dont le siège de la liquidation est situé C/o ALLEANCE AUDIT, 7, rue de l'Industrie à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 17 décembre 2012 à 14 heures, au siège de la liquidation, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 2010.
- 2°- Lecture des rapports respectifs du Liquidateur et des Commissaires aux comptes.
- 3°- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus au liquidateur et aux administrateurs.
- 4°- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les trois prochains exercices sociaux.
- 5°- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.
- 6°- Ratification de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.
- 7°- Questions diverses.

Le Liquidateur,

ALLIED MONTE CARLO

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social : 57, rue Grimaldi - le Panorama - Bloc C/D

6^{ème} étage - Monaco**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les actionnaires sont convoqués :

d'une part en assemblée générale ordinaire annuelle, le 17 décembre 2012, à 11 heures, au siège de la société, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Rapport de Gestion du Conseil d'Administration et des Rapports général et spécial des Commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes de la société pour l'exercice clos le 31 décembre 2010 ; affectation du résultat et quitus aux administrateurs de leur gestion.
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice 2010 et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 2011.
- Approbation du montant des rémunérations d'administrateurs au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2010.
- Approbation des honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Nomination des Commissaires aux comptes pour les trois prochains exercices 2011, 2012, 2013.
- Questions diverses.

d'autre part en assemblée générale extraordinaire, le 17 décembre 2012, à 12 heures, au siège de la société, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Poursuite d'activité malgré la perte des trois quarts du capital social.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

**SOCIETE COMMERCIALE
D'EXPORTATION ET DE
TRANSACTIONS, en abrégé «SCET»**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les membres du Conseil d'Administration de la société anonyme monégasque «SCET» sont convoqués le 10 décembre 2012, à 10 heures, au siège social de la société à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- Convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle ;

- Continuation ou dissolution de la société malgré la perte de plus des trois quarts du capital social ;
- Convocation de l'assemblée générale extraordinaire décidant de la continuation ou de la dissolution de la société malgré la perte de plus des trois quarts du capital social.

CREDIT MOBILIER DE MONACO

Mont de piété

15 avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le :

MERCREDI 5 DECEMBRE 2012
de 9 h 30 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h

à l'hôtel METROPOLE
4, avenue de la Madone à Monaco.

L'exposition aura lieu en nos locaux le mardi 4 décembre 2012 de 10 h 15 à 12 h 15.

ASSOCIATIONS

CANADIAN CLUB DE MONACO

Suite à l'assemblée générale annuelle du mercredi 14 novembre 2012, le Canadian Club de Monaco a procédé à l'élection d'un nouveau bureau du Conseil d'Administration.

Il se compose comme suit :

- Présidente, Madame Liliane GODBOUT
- Vice-Président, Monsieur Paul FORTIN
- Secrétaire Générale, Madame Miranda VAN WAART
- Trésorier, Monsieur Hervé BOUCHERIE
- Relations Publiques Evénementiel, Madame Lorene DELLA NAVE

- Protocole, Madame Linette FELIX
- Conseillers, Révérend Walter RAYMOND
- Conseillère, Madame Philippa CASEY.

Le club est domicilié 6, lacets Saint-Léon - Monaco.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration du 1^{er} octobre 2012 de l'association dénommée «Caisse Invalidité-Décès Jeux».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Société des Bains de Mer, Place du Casino, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«de fournir ou d'assurer à chacun de ses membres fondateurs ou actifs ou le cas échéant aux bénéficiaires par eux désignés, dans les conditions définies par son Règlement Intérieur, une aide financière complémentaire aux prestations en espèce servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ainsi que par le système de prévoyance mis en place par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers.»

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 10 octobre 2012 de l'association dénommée «40^{ème} Section des Médaillés Militaires de Monaco-Beausoleil».

Ces modifications portent sur la dénomination qui devient : «Société Nationale d'Entraide de la Médaille Militaire «S.N.E.M.M.» / Section n° 40 de Monaco-Beausoleil» ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 31 octobre 2012 de l'association dénommée «Société

Saint Vincent de Paul Conseil Supérieur de la Principauté et membre de la Confédération Internationale de Saint Vincent de Paul».

Ces modifications portent sur l'article 1^{er} relatif à la dénomination qui devient : «Société Saint Vincent de Paul de la Principauté de Monaco» ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 novembre 2012
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.730,99 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.277,79 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.686,53 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,79 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.618,89 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.538,12 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.008,07 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.030,70 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.436,92 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.286,94 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.241,05 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	906,02 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	820,11 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.337,40 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.179,71 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.290,64 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	846,02 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.190,50 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	344,72 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 novembre 2012
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.587,69 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.071,92 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.919,72 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.652,49 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	958,98 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	591,76 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.213,51 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.240,36 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.157,70 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	51.232,36 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	518.152,43 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.002,83 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	988,48 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.083,76 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 novembre 2012
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	570,36 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.872,96 EUR

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

